

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2274

présenté par

Mme Loir, Mme Ranc, M. Dragon, M. Ballard, M. Mauvieux, Mme Bamana, M. Beaurain,
Mme Laporte, M. Evrard, Mme Lelouis, M. Tonussi et Mme Robert-Dehault

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« , si besoin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la rédaction du texte, la concertation interprofessionnelle préalable à la décision d'aide à mourir n'est pas renouvelée en l'absence de confirmation de la demande d'aide à mourir dans un délai de trois mois. Cet amendement y remédie. Cette modification permettra de garantir une application plus rigoureuse et systématique de la procédure, assurant ainsi le respect des droits des personnes concernées.